



Arrêt

**n° 240 353 du 1^{er} septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Nabert, dans la province d'Aragatsotn.

De 1998 à 2004, vous auriez travaillé comme chef des gardiens du bâtiment de la Sûreté de l'Etat arménien.

En 2004, des informations secrètes stockées dans les archives de la Sûreté de l'Etat auraient disparu. Ces informations auraient concerné le président de l'Arménie à cette époque, Serge Sarkissian, l'ancien président Robert Kotcharyan, ainsi que plusieurs ministres.

Vers août/septembre 2004, votre chef vous aurait convoqué dans son bureau et vous aurait reproché d'être responsable de cette fuite d'informations. Vous auriez réfuté avoir une quelconque implication dans cette affaire, puisque vous quittiez votre travail tous les jours vers 18 heures et que le vol d'informations avait eu lieu en pleine nuit. Il se serait avéré plusieurs années plus tard que le ministre de la Sûreté de l'époque, Karlos Petrosyan, était responsable de cette fuite.

Vous auriez été arrêté, condamné à une peine d'emprisonnement sur base de faux motifs et détenu durant un an et deux mois. A votre sortie de prison, vous auriez eu l'intention de dénoncer les autorités pour ces poursuites abusives contre vous.

Après votre libération, en 2006, vous auriez été frappé à la tête avec une hache à l'entrée de votre immeuble. Vous auriez perdu connaissance en arrivant chez vous et auriez été emmené à l'hôpital. Un jeune homme serait venu vous voir à l'hôpital et vous aurait prévenu que votre agression était un signe pour vous faire comprendre que vous ne deviez pas porter plainte contre les autorités.

Quelques jours plus tard, vous auriez été convoqué à la Sûreté nationale et conduit dans un endroit où vous seriez resté détenu pendant 8 mois. On vous aurait dit que vous étiez placé dans un centre de détention de la Sûreté mais il s'est avéré quelques années plus tard qu'il ne s'agissait pas d'une maison d'arrêt officielle. Après avoir été enfermé 8 mois dans ce lieu, vous auriez été conduit au tribunal en vue d'une décision concernant votre arrestation. Sur le chemin vers le tribunal, vous auriez réussi à vous échapper grâce à l'aide de [R. Z.], chef de la direction du service des recherches militaires et d' [A. D.], premier ministre du Karabakh. Ces personnes vous auraient aidé en échange de matériel provenant d'une usine de câbles gérée par votre frère. Ce jour-là, vous auriez fui l'Arménie et vous vous seriez rendu en Géorgie. Avec l'aide de passeurs, vous auriez obtenu un visa pour l'Angleterre.

Alors que vous étiez en route pour l'Angleterre, vous auriez été intercepté par les autorités néerlandaises qui vous aurait gardé en détention durant trois mois. Elles vous auraient proposé de demander l'asile, ce que vous avez fait. Votre épouse et vos enfants vous auraient rejoints aux Pays-Bas par la suite. Suite à votre demande de protection internationale, vous avez reçu une décision d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève en raison de votre fonction au sein de la Sûreté de l'Etat.

En 2012, aux Pays-Bas, vous auriez été accosté en rue par des personnes en voiture vous demandant si vous étiez bien [T.]. Ces personnes auraient proposé de vous accompagner à votre destination. Une fois monté dans la voiture, une des personnes vous auraient montré un document en vous disant qu'il était employé de l'administration arménienne et qu'ils allaient vous ramener en Arménie. Il aurait été accompagné d'un autre policier arménien et d'un policier hollandais. Vous auriez été assommé et vous vous seriez réveillé en Pologne. Vous auriez ensuite été conduit en Géorgie où vous auriez retrouvé votre frère [V.]. Les policiers vous auraient laissé quelques jours dans un appartement en vous promettant qu'ils allaient régler vos problèmes en Arménie et que vous pourriez y retourner. Votre frère vous aurait raconté par la suite qu'il leur avait payé 350 000 dollars pour résoudre vos problèmes.

Votre épouse et vos enfants seraient quant à eux restés aux Pays-Bas où ils auraient obtenu le statut de réfugié. Vous auriez par la suite divorcé de votre épouse.

Après quelques jours passés en Géorgie, vous seriez retourné en Arménie. Vous auriez vécu caché dans la villa du beau-père de votre frère [A.], proche d'Erevan. Dès votre arrivée en Arménie, vous auriez reçu à votre adresse officielle des convocations à vous présenter à la police et au parquet. Quelques jours plus tard, vous auriez été agressé à l'endroit où vous résidiez par des hommes prétendant être envoyés par votre frère pour vous apporter de la nourriture. Ils vous auraient passé à tabac et vous auraient reproché d'être un traître à l'Arménie. Ils vous auraient également demandé de rendre les CD sur lesquels se trouvaient les informations qui avaient disparu des archives de la Sûreté nationale en 2004. Ils auraient pensé que vous aviez volé ces informations et que vous les aviez transmises aux ennemis de l'Arménie.

Le lendemain matin, vous auriez à nouveau quitté l'Arménie, où vous seriez resté au total entre 10 et 15 jours. Vous auriez transité par la Géorgie et seriez ensuite arrivé en Belgique le 27 mai 2012. Vous

auriez d'abord introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Votre demande refusée, vous auriez introduit une demande de protection internationale le 11 janvier 2017.

Suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités arméniennes, votre mère aurait déposé plusieurs plaintes contre celles-ci afin de dénoncer les pratiques dont vous aviez été victime. Une plainte aurait notamment été introduite à la Cour européenne des droits de l'homme.

En 2015, alors que vous viviez en Belgique, vous auriez fait la connaissance d'une femme dénommée [S. H.], vivant en Arménie. Elle aurait prétendu vouloir vous aider à vous installer en Espagne, où une certaine procédure vous permettrait d'obtenir un droit de séjour suite à l'achat d'un appartement. Vous lui auriez envoyé au total 50 000 euros afin qu'elle fasse les démarches en votre nom. Vous auriez découvert par la suite que cette femme travaillait à l'assemblée nationale en Arménie et qu'elle était envoyée par les autorités arméniennes pour obtenir des informations à votre sujet. Depuis lors, vous receviez des appels de menace de la part de mafieux arméniens afin que vous ne réclamiez pas le remboursement des 50 000 euros que vous avez versés à [S.].

Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez changé de version des faits et avez déclaré que vous étiez complice de la fuite d'informations de la Sûreté de l'Etat ayant eu lieu en 2004. Vous auriez fait cela sous les ordres du ministre Karlos Petrosyan. Vous auriez accepté d'être complice de cette fuite car vous auriez voulu vous venger d'un empoisonnement par le gouvernement dont auraient été victimes votre père et votre cousin dans les années 1990. Vous auriez donné quelques CD contenant des informations sur le gouvernement à des membres de l'opposition, suite à quoi certaines informations sur des personnes haut placées auraient été révélées dans les médias. Vous auriez gardé certains autres CD que vous auriez cachés dans un village en Arménie.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance, des enveloppes de différents courriers envoyés, des convocations au tribunal, un courrier concernant l'avancement de l'enquête, un courrier concernant votre licenciement de la Sûreté de l'Etat, un courrier du Parquet général concernant une demande de votre mère, des articles issus de sites Internet, des reçus d'enregistrement, un ticket de transport concernant un voyage d'Erevan jusqu'à Kiev, votre livret de travail, une page de votre carnet militaire, un certificat de votre condamnation et détention en 2004-05, des documents médicaux établis en Belgique en 2018, la première page de votre passeport, une attestation de perte de votre passeport établie en Belgique, un électrocardiogramme, des documents concernant la perte de certains de vos documents aux Pays-Bas, un document médical établi aux Pays-Bas, des liens vers 4 vidéos sur YouTube, des reçus et extraits de compte concernant le transfert d'argent à [S.], des documents concernant votre plainte à la Cour européenne des droits de l'homme, et d'autres documents médicaux établis en Belgique en 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux déposés au dossier que vous souffrez d'une maladie chronique appelée « la fièvre méditerranéenne familiale » ainsi que de troubles psychiatriques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'agent chargé de vous auditionner à trois reprises a été attentif au fait de savoir si vous étiez en état de procéder à l'entretien et vous a bien précisé la possibilité de faire des pauses à tout moment (v. entretien personnel n° 2, 24.09.18, p. 2 et entretien personnel n° 3, 18.06.19, p. 2). Ensuite, lors de votre second entretien au CGRA, après avoir été entendu pendant une heure, vous avez manifesté votre mal-être et votre souhait d'arrêter l'entretien. L'agent en charge a alors accédé à votre demande en coupant court à l'entretien ce jour-là pour le reporter à une date ultérieure, en proposant d'attendre une amélioration de votre état de santé (entretien personnel n° 2, 24.09.18, p. 6-7). Vous avez été convoqué à nouveau 10 mois plus tard au CGRA pour un nouvel entretien après que votre avocate nous ait fait savoir que vous étiez en état d'être entendu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'elles sont à ce point contradictoires, imprécises et incohérentes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Tout d'abord, relevons une contradiction majeure entre vos déclarations lors de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas et celles lors de votre demande en Belgique concernant votre fonction au sein des services de la Sûreté nationale en Arménie. Ainsi, lors de la procédure aux Pays-Bas, vous avez déclaré avoir travaillé à la tête d'un service chargé de récolter de manière secrète des informations sur certaines personnes et certaines instances. Vous expliquez transmettre par la suite ces informations dans un autre département chargé de les analyser (voir notamment « Rapport van Aanvullend Gehoor 1F », 22 januari 2008, p. 109 à 133 du dossier d'asile aux Pays-Bas, où vous expliquez en détails votre fonction et les différents lieux où vous avez travaillé pour le compte de la Sûreté). Sur base des informations récoltées, les autorités néerlandaises ont décidé de vous exclure du statut de réfugié en raison de votre fonction et de ses implications.

Vous déclarez par contre au CGRA avoir travaillé en tant que chef des gardiens du bâtiment de la Sûreté de l'Etat. Vous décrivez votre fonction en disant que vous étiez chargé d'assurer la sécurité du bâtiment et d'assurer une surveillance pour qu'il n'y ait pas de vol (entretien personnel n° 2, 24.09.18, p. 4). Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en minimisant l'importance de votre fonction au sein des services de sécurité de votre pays d'origine. Confronté à cette flagrante contradiction entre vos déclarations, vous déclarez qu'il y a eu de nombreuses erreurs de traduction lors de vos différents entretiens aux Pays-Bas car l'interprète parlait l'arménien occidental. Vous prétendez que l'interprète a mal compris le terme que vous utilisiez en le traduisant par « commandant » alors qu'il veut dire « gardien » (entretien personnel n° 3, 18.06.19, p. 13). Or, il ressort de votre dossier aux Pays-Bas que votre avocat a, à plusieurs reprises, signalé des erreurs de traduction lors de vos entretiens, sans jamais mentionner celle d'une mauvaise compréhension de votre fonction (voir p. 63 à 68, p. 171 à 177, p. 261 à 268). En outre, au vu de vos déclarations détaillées et circonstanciées à propos de votre position et de vos tâches lors de vos différents entretiens aux Pays-Bas (voir notamment « Rapport van Aanvullend Gehoor 1F », 22 januari 2008, p. 109 à 133 du dossier d'asile aux Pays-Bas), il n'est pas permis de penser qu'il ait pu s'agir d'une simple erreur de traduction d'un terme précis, comme vous le prétendez au CGRA.

Cette contradiction majeure entre vos propos et la constatation de votre tentative de tromper les autorités belges concernant la teneur de votre fonction au sein des services de sécurité de l'Etat arménien porte fortement atteinte à votre crédibilité générale et, par conséquent, à la crédibilité de l'entièreté de votre récit, ce qui amène le Commissaire Général à analyser le reste de vos déclarations avec une certaine circonspection.

Ensuite, une seconde grande contradiction continue de jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Lors de votre premier entretien au CGRA, tout comme dans le cadre de votre demande aux Pays-Bas en 2007, vous affirmez avoir été accusé à tort de la fuite d'informations secrètes classées dans les archives du bâtiment de la Sûreté nationales où vous travailliez (v. entretien personnel n° 1, 09.10.17, p. 7-8). Cependant, lors de votre second entretien, vous changez de version des faits en affirmant que vous avez bien participé à cette fuite d'informations, malgré le fait que vous l'avez toujours nié en Arménie comme aux Pays-Bas (entretien personnel n° 2, 24.09.18, p. 5), que vous avez gardé et caché des CD que vous avez récupérés et que c'est pour cette raison que vous êtes poursuivi encore à l'heure actuelle (entretien n° 3, 18.06.19, p. 13). Pour justifier le fait que vous ne l'avez pas avoué avant cela, vous vous bornez à déclarer qu'en Hollande, votre épouse et votre avocat vous conseillaient de ne pas le dire (entretien personnel n° 3, 18.06.19, p. 13).

Plusieurs éléments amènent toutefois à conclure que cette nouvelle version des faits amenée en cours de procédure manque totalement de crédibilité et il ne peut par conséquent être considéré comme crédible que vous risquez à l'heure actuelle d'être poursuivi en Arménie en raison de votre implication dans cette fuite d'informations et du fait que vous seriez toujours en possession de celles-ci.

En premier lieu, le fait que vous changiez de version des faits en cours de procédure sans avancer de raison valable à ce revirement porte d'ores et déjà atteinte à la crédibilité de cette nouvelle version. En second lieu, vous déclarez avoir participé à ce vol d'informations dans le but de vous venger de l'empoisonnement dont serait mort votre père en 1996 du fait de Serge Sarkissian et d'autres membres du parti républicain (entretien personnel n°, 18.06.19, p. 11). Vous prétendez en effet que ces personnes se seraient débarrassées de votre père et de son cousin lequel aurait été le fondateur du parti républicain, pour s'approprier le parti par la suite. Or, vous n'apportez aucun élément de preuve ni aucun élément concret permettant d'établir le fait que votre père serait en réalité mort suite à un empoisonnement ni que les personnes que vous citez seraient à l'origine de son décès. Vous déclarez en effet que votre mère avait des documents mais que vous ne les avez pas vous-même et que votre père finançait le parti avec ses moyens mais vous ne savez même pas s'il était membre lui-même (entretien personnel n° 18.06.19, p. 11). Vos déclarations vagues et imprécises ainsi que le manque de preuve sur ce fait porte atteinte à la crédibilité du mobile de votre acte, ce qui remet en cause la crédibilité de votre participation à ce vol d'informations en 2004.

En second lieu, il ressort de vos déclarations que vous avez participé à ce vol dans le but de trouver des informations sur ce qui était arrivé à votre père. Vous auriez gardé les CD originaux afin de pouvoir les consulter et de découvrir la vérité sur le décès de votre père (entretien personnel n°3, 18.06.19, p. 13). Or, vous déclarez que vous ne savez pas ce que contiennent les CD que vous avez gardés et que vous n'avez pas eu le temps de les visionner (idem). Il est toutefois invraisemblable que quinze ans après les faits, vous n'ayez toujours aucune idée de ce qui se trouve sur les CD que vous avez conservés. Si vous aviez effectivement eu l'intention de connaître la vérité sur la mort de votre père et de vous venger, vous n'auriez pas manqué de visionner rapidement les informations volées afin de savoir si vous aviez obtenu ce dont vous aviez besoin.

Ces constatations remettent par conséquent en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez bel et bien participé à la fuite d'informations des archives de la Sûreté nationale en 2004, et le fait que vous seriez actuellement toujours poursuivi en Arménie en raison du fait que vous auriez gardés certains CD contenant ces informations ne peut dès lors être considéré comme crédible.

Par ailleurs, notons une contradiction dans vos déclarations concernant les poursuites dont vous auriez fait l'objet lors de votre retour en Arménie en 2012. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez qu'à votre retour en Arménie, les autorités ayant appris votre présence sur le territoire, vous auriez directement reçu des convocations à la police et au Parquet. Des hommes seraient par la suite venus chez vous vous passer à tabac et vous reprocher d'être un traître. Vous expliquez leur avoir demandé pourquoi vous aviez été convoqué à la police et au parquet (entretien personnel n° 1, 09.10.17, p. 11), ce qui suppose que vous avez reçu les convocations avant d'avoir affaire à vos agresseurs. Or, lors de votre troisième entretien, lorsque le sujet de votre agression en 2012 est à nouveau abordé, vous affirmez sans équivoque que votre agression a eu lieu avant d'être convoqué par la police, le parquet et la sûreté (entretien personnel n° 3, 18.06.19, p. 6). Cette contradiction entache la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés à votre retour durant quelques jours en Arménie en 2012 et partant, des poursuites dont vous pourriez faire l'objet à l'heure actuelle en cas de retour en Arménie.

Pointons encore le fait que vous déclarez que votre mère aurait porté de nombreuses plaintes auprès de différentes instances afin de dénoncer les poursuites et les agissements de la part des autorités arméniennes dont vous auriez fait l'objet, et notamment une plainte à la Cour européenne des droits de l'homme. Force est toutefois de constater que vous n'avancez aucun document probant concernant les plaintes qui auraient été introduites malgré le fait que l'agent chargé de vous auditionner vous ait demandé à plusieurs reprises des informations concernant votre plainte à la Cour européenne des droits de l'homme (entretien personnel n° 1, 09.10.17, p.3 et entretien personnel n° 3, 18.06.19, p. 4). Vous apportez un document provenant de votre avocate en Arménie mais qui ne donne aucune information sur l'enregistrement de votre plainte à la Cour et qui ne reprend pas le contenu de celle-ci. Si une plainte avait réellement été introduite comme vous le prétendez et que vous avez des contacts avec votre avocate en Arménie comme il ressort des documents produits, on peut raisonnablement s'attendre à ce que soyez en mesure de produire des informations plus détaillées à ce propos, à tout le moins le courrier contenant la plainte rédigée par votre avocate ou le numéro de dossier suite à son enregistrement. Ce manque de preuve remet en doute l'introduction de cette plainte à la Cour européenne des droits de l'homme afin de dénoncer votre situation, ce qui porte par conséquent atteinte à la crédibilité de votre récit et des poursuites dont vous dites avoir fait l'objet.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants pour considérer qu'il existe à l'heure actuelle dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier ce constat.

Soulignons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé de se procurer de faux documents en Arménie et ce grâce à la corruption qui y est endémique. Dans ces conditions la valeur probante des documents provenant d'Arménie s'en trouve réduite.

Votre acte de naissance, votre passeport et la déclaration de perte, et votre carnet militaire attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision et ne donne aucune autre indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie.

Les convocations au tribunal et à la Sûreté ne mentionnent en rien les motifs pour lesquels vous seriez convoqué à ces endroits et ne donnent aucune indication sur les raisons des poursuites dont vous feriez l'objet. La convocation vous invitant à vous présenter à la police de la province d'Aragatston, quant à elle, mentionne ce qui vous est reproché mais le fait dans des termes généraux et sans faire référence à un article de loi, quand bien même il est mentionné que votre comportement est passible de sanction pénale, ce qui remet en doute son authenticité et, partant, sa force probante.

Le courrier de la police à l'attention de votre mère concerne une demande faite par votre frère et parle de faits dont vous n'avez pas fait mention dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par conséquent, il n'apparaît pas comme pertinent pour établir la crédibilité de votre récit.

Le courrier adressé à votre mère concernant votre licenciement de la Sûreté nationale se limite à indiquer le motif pour lequel vous avez été licencié, à savoir le fait qu'un jugement du tribunal est entrée en vigueur à votre encontre. Aucune information n'est donnée sur le contenu de cette affaire pénale et sur les raisons pour lesquelles vous avez fait l'objet de ces poursuites. Par conséquent, ce courrier ne fait que confirmer des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision, à savoir le fait que vous avez été condamné et emprisonné en 2004 mais ne donne aucune indication qu'il s'agirait de poursuites abusives constituant une persécution ou une atteinte grave.

Le courrier du parquet général à l'attention du procureur de la province d'Aragatsothn parle d'une demande introduite par votre mère mais ne donne aucune indication sur le contenu de cette demande. Ce document ne donne par conséquent aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'en rétablir la crédibilité.

Les enveloppes ayant contenu les différents courriers présentés ne donnent pas davantage d'informations que les courriers en eux-mêmes et ne fournissent dès lors aucun élément supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le premier article à votre sujet issu d'un site Internet d'information parle uniquement des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre procédure d'asile aux Pays-Bas et ne donne pas d'informations plus précise sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie. Il ne permet par conséquent pas d'appuyer vos déclarations dans le cadre de la présente demande, dont l'évaluation se concentre uniquement sur les raisons pour lesquelles vous craignez de retourner en Arménie, pays dont vous avez la nationalité. Le second article que vous déposez est issu d'un blog dont on ne connaît pas le propriétaire et qui ne fournit pas le nom de l'auteur de cet article. Par conséquent, puisqu'on ne sait pas par qui il a été écrit ni sur quelle base se fondent ces propos, aucune force probante ne peut lui être accordé dans le cadre de l'examen de votre demande.

Les différentes reçus concernant l'expédition de courriers au procureur général, au directeur de la Sûreté nationale et au ministère de l'intérieur ne donnent pas d'informations sur le contenu des courriers envoyés et ne confirment par conséquent en rien vos déclarations.

Le ticket d'un voyage effectué entre Erevan et Kiev permet d'attester du fait que vous avez quitté l'Arménie à la date indiquée sur ce ticket, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Votre livret de travail porte uniquement la mention « République d'Arménie - Service de Sûreté d'Etat » mais ne donne aucune information ni sur les dates auxquelles vous avez travaillé pour ce service ni sur la fonction que vous y avez exercé.

Le document certifiant votre condamnation et votre détention en 2004-2005 atteste de votre emprisonnement à cette période, élément qui n'est pas remis en question dans le cadre de la présente décision. Rien ne permet toutefois dans ce document de conclure au caractère abusif ou arbitraire des poursuites dont vous avez fait l'objet.

L'électrocardiogramme ne donne aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il a été effectué ni sur les conclusions qu'on peut en tirer. Aucun élément ne permet de le rattacher à votre agression comme vous le prétendez et il ne permet par conséquent pas d'en rétablir la crédibilité.

Les documents concernant la perte de certains de vos documents originaux aux Pays-Bas ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de votre demande en Belgique, qui se concentre sur l'évaluation de vos problèmes rencontrés en Arménie. Les instances belges ont par ailleurs pu consulter le dossier de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas et a dès lors été en mesure de consulter les copies différents documents produits dans ce cadre. Par conséquent, le fait que vous ne puissiez produire en Belgique les originaux produits aux Pays- Bas n'a qu'une conséquence limitée sur l'évaluation de votre demande en Belgique.

Les vidéos YouTube dont vous fournissez les liens Internet parlent d'une fuite de documents au Service de la sécurité nationale qui auraient été détruits par les autorités précédentes. Il n'est toutefois en aucun cas fait mention de votre nom ou de tout autre élément permettant de vous relier personnellement à ces informations. Elles ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit sur votre implication et les poursuites que vous risquez pour cette raison.

Les reçus et extraits de compte relatifs aux transferts d'argent que vous auriez effectué au profit de [S. H.] attestent de ces transferts d'argent mais ne donnent aucune information concernant le lien que cette personne aurait avec les autorités arméniennes comme vous le prétendez. Aucun élément concret et objectif ne permet dès lors d'attester du fait que cette personne serait envoyée par les autorités afin de récolter des informations à votre sujet.

Comme mentionné ci-dessus, les documents venant de votre avocate en Arménie concernant la plainte qu'elle aurait introduite à votre nom à la Cour européenne des droits de l'homme ne donnent aucune indication sur le contenu de la plainte ni sur son enregistrement auprès de la Cour. Par conséquent, la crédibilité de cette plainte s'en trouve remise en cause.

Les différents documents médicaux établis aux Pays-Bas et en Belgique font état des difficultés physiques et psychologiques que vous rencontrez et du traitement que vous suivez. Toutefois rien n'indique dans ces documents que votre état de santé est lié aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine, ni que votre état vous empêcherait de relater correctement les faits qui vous sont arrivés. Etant donné que, comme mentionné ci-dessus, certaines mesures ont été prises afin de s'assurer que vous puissiez être entendu dans les meilleures conditions, les documents médicaux que vous présentez ne permettent pas d'expliquer les nombreuses contradictions et incohérences constatées à la lecture de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de

l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Dans une première branche de ce moyen relatif à la crédibilité de son récit, le requérant fait tout d'abord valoir que les mesures prises par la partie défenderesse lors de ses auditions ne révèlent pas une prise en compte suffisante de ses souffrances psychiques dès lors que celles-ci n'ont pas été adéquatement prises en considération lors de l'appréciation du bienfondé de sa demande. A l'appui de son argumentation, il réitère certains de ses propos et rappelle qu'il a déposé les documents suivants :
«

- Une attestation datée du 11 octobre 2017 reprenant les médicaments pris par Monsieur [N.] (pièce 8)
- Une attestation de son psychologue datée du 23 septembre 2018 (pièce 5) ;
- Une attestation de son psychologue datée du 10 décembre 2018 (pièce 6) ;
- Une attestation de son médecin traitant reprenant la médication qui lui était prescrite lors de la deuxième audition en 2018 (pièce 7) ;
- Un certificat médical type ainsi qu'une attestation complétée par son psychiatre datées du 20 juin 2019 (pièce 9). »

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence de la contradiction relevée entre les dépositions qu'il a livrées aux instances néerlandaises puis belges au sujet de sa fonction au sein de la sûreté de l'Etat arménienne. Il souligne notamment que les autorités néerlandaises ont pris contact à ce sujet avec les autorités arméniennes et qu'elles l'ont par ce fait mis en danger. Il fait encore valoir que ces contradictions sont relevées dans ses dépositions livrées au cours de sa deuxième audition, laquelle a dû être reportée en raison de son état de santé mentale et du caractère manifestement délirant de certains de ses propos à cette occasion. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réinterrogé à ce sujet lors de sa troisième audition et de ne pas lui avoir posé davantage de questions si elle estimait la description de sa fonction à ce point importante.

2.5 Dans une troisième branche, il critique le motif dénonçant un changement de version relevé entre les dépositions qu'il a livrées aux instances néerlandaises puis belges au sujet de sa responsabilité dans la fuite d'informations qui lui a été imputée par les autorités arméniennes. Son argumentation à ce sujet tend essentiellement à réitérer ses propos et fournir différentes explications factuelles pour en minimiser la portée.

2.6 Dans les quatrième et cinquième branches de son recours, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant son bref retour en Arménie en 2012 et les plaintes déposées par sa mère.

2.7 Dans la sixième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, documents qu'il énumère comme suit :

« *Copie de son acte de naissance, de son passeport et de la déclaration de perte de son passeport, de son carnet militaire ;
Des convocations auprès des autorités policières et judiciaires de son pays,
Un courrier adressé à sa mère mentionnant son licenciement,
Des articles à propos du requérant issus d'internet,
Un ticket de bus pour un voyage de départ de l'Arménie en 2012,
Le livret de travail du requérant prouvant qu'il a bien exercé à la Sûreté nationale,
Des liens vers des vidéos mentionnant la fuite d'information dont a parlé le requérant ;
Copie d'un électrocardiogramme, dont le requérant a expliqué dans quelles circonstances il avait eu lieu après son agression en 2012 (audition du 18.06.2019, p. 6),
- Etc. »*

2.8 Dans une deuxième partie du développement de son premier moyen, le requérant souligne que la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité des poursuites dont il a été victime en 2004-2005, ni

la réalité de son retour en Arménie en 2012 et fait valoir que ces éléments sont attestés par les documents qu'il joint au recours. Il rappelle que les instances d'asile néerlandaises n'ont pour leur part pas mis en cause la crédibilité de son récit et que son épouse ainsi que ses enfants se sont vus reconnaître la qualité de réfugié aux Pays-Bas. Il accuse la partie défenderesse de s'être focalisée sur la crédibilité de certains points de son récit et de ne pas avoir réellement apprécié le bienfondé de sa crainte en s'appuyant sur les éléments qui pouvaient être tenus pour certains.

2.9 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.10 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Décision attaquée + acte de notification*

2. *Désignation du BAJ*

3. *Explications sur la maladie de la fièvre méditerranéenne, www.orphanct.com*

4. *Note d'audition du conseil du requérant - 9 octobre 2017*

5. *Attestation du psychologue du requérant - 23 septembre 2018*

6. *Attestation du psychologue du requérant - 10 décembre 2018*

7. *Attestation du Docteur BARBE - 10 décembre 2018*

8. *Attestation du Docteur BARBE - 11 octobre 2018*

9. *Certificat médical type + attestation du psychiatre du requérant - 20 juin 2019*

10. *Courrier adressé par le conseil du requérant à la section Dublin de l'Office des étrangers - 29 mars 2017*

11. *Demande de séjour 9ter — 31 mai 2012*

12. *Demande de séjour 9 ter AI octobre 2012*

13. *Freedom House, Rapport pour l'Arménie - 2018*

14. *« Arménie: six question pour comprendre la crise politique qui secoue le pays », 1er mai 2018, www.20minutes.fr*

15. *Human Rights Watch, « Armenia : Right to protest must be respected amid fresh unrest », 25 avril 2018*

16. *Le Point, « Un an après, l'espoir de la révolution perdure en Arménie », 20 mai 2019*

[...] »

3.2 Le 7 août 2020, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants : une copie de certaines pages de son carnet militaire avec leur traduction, une copie de l'acte de décès de son père ainsi que sa traduction, deux certificats médicaux des 31 janvier 2020 et 29 janvier 2020.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Le cadre juridique du recours et l'établissement des faits en matière d'asile

4.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

4.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] »

§ 4.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

§ 5.

Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »*

3.3. Compte tenu des spécificités de l'espèce, le Conseil estime encore utile de rappeler que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part.

§ 2.

Si le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1er n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.

Le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question.

§ 3.

Le fait que le demandeur de protection internationale refuse de se soumettre à l'examen médical visé au paragraphe 1er ou qu'aucun examen médical n'ait eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale.

§ 4.

Le rapport visé au paragraphe 1er, alinéa 3, ou le certificat médical visé au paragraphe 2, alinéa 2, est examiné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avec les autres éléments de la demande de protection internationale.

[...] »

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Le requérant, qui déclare avoir travaillé pour les services de sécurité arméniens, craint de faire l'objet de mauvais traitements et de poursuites arbitraires en Arménie en raison de son rôle, réel ou imputé, dans la disparition de documents sensibles initialement détenus par l'institution qui l'employait. La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité de ses déclarations. Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que d'importantes incohérences entre les déclarations successives du requérant devant les instances d'asile néerlandaises puis devant les instances belges ainsi qu'entre les dépositions successives fournies en Belgique nuisent à la crédibilité de son récit et en exposant pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il ressort en effet des éléments du dossier administratif que les dépositions successives du requérant présentent des contradictions sur des éléments centraux de son récit, à savoir la fonction qu'il exerçait au sein des services de sécurité et son rôle dans la disparition des documents à l'origine des poursuites redoutées, interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

5.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Son argumentation tend en effet essentiellement à justifier les carences de son récit par ses souffrances psychiques et les fautes qu'il impute aux autorités néerlandaises qui ont examiné sa première demande d'asile. Il insiste encore sur la circonstance que les autorités néerlandaises l'ont mis en danger en prenant contact avec les autorités arméniennes et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments figurant au dossier administratif. Il ne fournit en revanche toujours aucun élément sérieux de nature à établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

5.6 Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément donnant à penser que les autorités néerlandaises auraient pris contact avec les autorités arméniennes avant d'avoir clôturé sa demande d'asile et le requérant ne fournit à cet égard aucun élément. Si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fait l'objet de poursuites pénales en Arménie, aucun élément des dossiers administratifs et de procédure ne permettent d'étayer ses affirmations selon lesquelles ces poursuites seraient arbitraires et auraient en réalité pour origine les soupçons pesant sur lui concernant la disparition de documents compromettants. La partie défenderesse observe à cet égard à juste titre que le requérant n'établit pas avoir introduit de recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme contre les condamnations dont il a fait l'objet et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Enfin, la circonstance que l'ancienne épouse du requérant a été reconnue réfugiée par les autorités néerlandaises à une date indéterminée est dépourvue de pertinence dès lors qu'elle a pu se voir octroyer le statut de réfugié pour des motifs sans rapports avec ceux invoqués par le requérant et que ce dernier ne fournit aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur les motifs de la décision prise à son égard.

5.7 Le Conseil souligne en particulier que l'importante contradiction relevée entre les déclarations successives du requérant devant les instances d'asile belges au sujet de la disparition de documents sensibles se vérifie et est déterminante dans la mesure où elle porte sur le principal événement invoqué pour justifier sa crainte. Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), le requérant a expressément déclaré tantôt qu'il n'était pas responsable de la disparition de ces documents, tantôt que c'était lui qui les avait volés. Or le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours pour justifier cette nouvelle version. Le requérant ne conteste en effet pas la réalité de cette contradiction mais la justifie par une prise de conscience de la nécessité de dire enfin la vérité. Le Conseil constate que la nouvelle version proposée par le requérant, qui semble répondre au besoin d'établir l'actualité de sa crainte, n'est nullement étayée et il se rallie aux motifs de l'acte attaqué, qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

5.8 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Le Conseil estime en outre que les rapports des auditions du requérant révèlent que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération les difficultés psychiques du requérant. Le Conseil observe notamment que le requérant a été entendu à trois reprises, à savoir le 9 octobre 2017, de 9 h. 25 à 12 h. 15, soit pendant 2 heures et 50 minutes (dossier administratif, pièce 17), puis le 24 septembre 2018, de 9 h. 24 à 10 h. 40, soit pendant 1 heure et 16 minutes (dossier administratif, pièce 12), puis le 18 juin 2019, de 9 h. 35 à 13 h. 20, soit pendant 3 heures et 45 minutes (dossier administratif, pièce 8). Il constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, que des pauses ont effectivement été aménagées et que la seconde audition a été interrompue pour tenir compte des souffrances psychiques du requérant et a été réentendu 10 mois plus tard à sa demande. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de sa dernière audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier n'a formulé aucune observation sur le déroulement de celui-ci.

5.10 Partant, le Conseil estime que les pièces du dossier administratif révèlent que les souffrances psychiques du requérant ont été adéquatement prises en considération par la partie défenderesse et il ne peut pas se rallier à l'argument du recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux.

5.11 Le Conseil examine encore si le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'établir la réalité des mauvais traitements allégués ou d'expliquer les incohérences de son récit. Le requérant a déposé les documents médicaux suivants à l'appui de sa demande : une attestation de son psychologue, J. J., datée du 23 septembre 2018, une attestation de son psychologue, J.J., datée du 10 décembre 2018, deux attestations de son médecin traitant, Dr. L. B., reprenant la médication qui lui était prescrite lors de la deuxième audition en 2018 (11/10/18 et 10/12/18), une attestation complétée par son psychiatre E. C. A. C., datée du 20 juin 2019.

5.12 Le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Si le Conseil tient pour établi à suffisance que, dans le cours de l'année 2018 et au début de l'année 2019, le requérant a souffert de troubles psychiques sérieux liés à la conviction qu'il était habité par des esprits malfaisants, il constate que les auteurs de ces attestations se bornent à décrire les symptômes invoqués par le requérant et à rapporter ses propos au sujet de l'origine de ceux-ci. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pour sa part pas d'indication, relevant de l'expertise psychologique et psychiatrique de leurs auteurs, de nature à démontrer que les souffrances ainsi décrites sont compatibles avec le récit fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de l'Arménie et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que le requérant s'est vu infliger des

mauvais traitements dans ce pays. Enfin, à la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.7 du présent arrêt.

5.13 Enfin, le Conseil souligne que ni les souffrances psychiques attestées par les documents précités et ni les pathologies établies par certificat médical type du 20 juin 2019 ne ressortissent au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies physiques et psychologiques dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.14 Le Conseil se rallie en outre aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les autres documents produits devant elle, motifs qui ne sont pas valablement critiqués dans le recours.

5.15 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Arménie, pays dont il est ressortissant.

5.16 Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Arménie, celui-ci n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque et il ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE